

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 114/2022

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 114/2022

THE FARM MACHINERY AND EQUIPMENT ACT
(C.C.S.M. c. F40)

Farm Machinery and Equipment Regulation

Regulation 110/99
Registered June 23, 1999

LOI SUR LES MACHINES ET LE MATÉRIEL
AGRICOLES
(c. F40 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les machines et le matériel agricoles

Règlement 110/99
Date d'enregistrement : le 23 juin 1999

TABLE OF CONTENTS

Section

1 Definitions

SEASONS OF USE

2 Seasons of use

IDENTIFICATION OF FARM MACHINERY AND FARM EQUIPMENT

3 Prescribed farm machinery and farm
equipment

WARRANTY ON REPAIR PARTS

4 Warranty on repair parts

LICENCES AND RENEWALS

5 Term of licence

6 Licence renewals

7 Coverage under the Fund required for
issue of licence

8 Cancellation of licence

TABLE DES MATIÈRES

Article

1 Définitions

SAISONS D'UTILISATION

2 Saisons d'utilisation

IDENTIFICATION DES MACHINES ET DU MATÉRIEL AGRICOLES

3 Machines et matériel agricoles

GARANTIE SUR LES PIÈCES DE RECHANGE

4 Garantie sur les pièces de rechange

PERMIS ET RENOUVELLEMENT

5 Durée des permis

6 Renouvellement des permis

7 Conditions de délivrance des permis

8 Annulation des permis

FORM OF SALE CONTRACT

9 Form of sale contract prescribed

FEES

10 Fees

THE FARM MACHINERY AND
EQUIPMENT ACT FUND

- 11 Fiscal year
- 12 Coverage under Fund required for licence
- 13 Events giving rise to claim for compensation
- 14 Application for compensation
- 15 Reply by dealer or vendor
- 16 Additional information
- 17 Consideration of application
- 18 Hearings
- 19 Decision-making power of board
- 20 Compensation order
- 21 Claim occurrence
- 22 Claim occurrence must post-date regulation
- 23 One claim occurrence per application
- 24 Board may order consolidation of applications
- 25 Definitions
- 26 Waiting period
- 27 Effect of legal proceedings
- 28 Judicial review by Court of King's Bench

TRANSITIONAL, REPEAL, REVIEW AND
COMING INTO FORCE

- 29 Transitional — use of prior sale contract
- 30 Repeal
- 31 Review
- 32 Coming into force

SCHEDULE

FORMULE DE CONTRAT DE VENTE

9 Formule de contrat de vente

DROITS

10 Droits

FONDS DE LA LOI SUR LES MACHINES
ET LE MATÉRIEL AGRICOLES

- 11 Exercice
- 12 Refus de délivrance de permis
- 13 Réclamations
- 14 Demande d'indemnisation
- 15 Réponse du concessionnaire ou du vendeur
- 16 Renseignements supplémentaires
- 17 Examen de la demande
- 18 Audience
- 19 Commission — pouvoir décisionnel
- 20 Ordonnance d'indemnisation
- 21 Survenance d'un sinistre
- 22 Survenance d'un sinistre après l'entrée en vigueur du règlement
- 23 Demande — survenance d'un sinistre
- 24 Ordonnance de fusion des demandes
- 25 Définitions
- 26 Période d'attente
- 27 Poursuites judiciaires — conséquences
- 28 Examen judiciaire — Cour du Banc du Roi

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATION,
RÉVISION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 29 Dispositions transitoires
- 30 Abrogation
- 31 Révision
- 32 Entrée en vigueur

ANNEXE

Definitions

1 In this regulation,

"**Act**" means *The Farm Machinery and Equipment Act*; (« *Loi* »)

"**livestock**" means livestock as defined in and prescribed under *The Livestock and Livestock Products Act*. (« *animal de ferme* »)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **animal de ferme** » Animal de ferme au sens de la *Loi sur les animaux de ferme et leurs produits*. ("livestock")

« **Loi** » La *Loi sur les machines et le matériel agricoles*. ("Act")

SEASONS OF USE

Seasons of use

2(1) Subject to subsections (2), (3) and (4), the seasons of use of the following kinds of farm machinery or farm equipment in any year are:

(a) from April 15 to June 30 for machinery or equipment designed for use in connection with spring seeding and tilling;

(b) from August 15 to October 31 for machinery or equipment designed for use in connection with fall seeding and tilling;

(c) from June 1 to September 15 for machinery or equipment designed for use in connection with silage and haying;

(d) from August 1 to October 31 for machinery or equipment designed for use in connection with harvesting any crop or produce, including straw baling;

(e) all year for machinery or equipment designed for use in connection with milking and on-farm storage and handling of milk or cream;

(f) all year for machinery or equipment designed for use in connection with livestock feed processing;

(g) all year for machinery or equipment designed for use in connection with the mechanical feeding of livestock.

SAISONS D'UTILISATION

Saisons d'utilisation

2(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), les saisons d'utilisation des différentes sortes de machines et de matériel agricoles sont :

a) du 15 avril au 30 juin pour les machines ou le matériel conçus pour une utilisation liée aux semis et au labourage du printemps;

b) du 15 août au 31 octobre pour les machines ou le matériel conçus pour une utilisation liée aux semis et au labourage de l'automne;

c) du 1^{er} juin au 15 septembre pour les machines ou le matériel conçus pour une utilisation liée à l'ensilage et au fannage;

d) du 1^{er} août au 31 octobre pour les machines ou le matériel conçus pour une utilisation liée à la récolte de cultures et de produits de la terre, y compris au bottelage de la paille;

e) toute l'année pour les machines ou le matériel conçus pour une utilisation liée à la traite ainsi qu'à l'entreposage et à la manutention du lait et de la crème à la ferme;

f) toute l'année pour les machines ou le matériel conçus pour une utilisation liée à la préparation des aliments des animaux de ferme;

g) toute l'année pour les machines ou le matériel conçus pour une utilisation liée à l'alimentation automatique des animaux de ferme.

2(2) A season of use designated in subsection (1) applies with respect to a particular piece of farm machinery or farm equipment only when that piece of machinery or equipment is in actual use for a purpose designated in relation to the season of use.

2(3) A farm tractor, when used for a purpose designated in any of clauses (1)(a) to (g), has the same season of use as other farm machinery or farm equipment designed for that purpose.

2(4) Despite subsections (1) and (3), where the board is of the opinion that a season of use ought to be extended because of some unusual circumstance, the board may by order extend that season of use for the whole province or for a designated area.

2(5) Where the board makes an order under subsection (4), it

(a) shall set out in the order its reasons for making the extension;

(b) shall without delay endeavour to inform

(i) all licensed dealers and vendors affected by the order, and

(ii) any organizations of affected farmers or producers,

about the making of the order; and

(c) shall make a photocopy of the order available to any person on request.

IDENTIFICATION OF FARM MACHINERY AND FARM EQUIPMENT

Prescribed farm machinery and farm equipment

3 The following kinds of farm machinery or farm equipment are required to be identified by model year as provided for in subsection 34(3) of the Act:

(a) farm tractors;

2(2) Les saisons d'utilisation indiquées au paragraphe (1) s'appliquent uniquement lorsque les machines et le matériel agricoles qu'elles visent sont réellement utilisés à l'une des fins prévues.

2(3) Les tracteurs agricoles utilisés aux fins que prévoient les alinéas (1)a) à g) ont la même saison d'utilisation que les autres machines ou matériel agricoles conçus pour le même but.

2(4) Malgré les paragraphes (1) et (3), la Commission peut ordonner la prolongation des saisons d'utilisation des machines et du matériel agricoles dans l'ensemble du Manitoba ou dans une région désignée si, à son avis, des circonstances inhabituelles le justifient.

2(5) Dans l'ordonnance qu'elle rend en vertu du paragraphe (4), la Commission :

a) indique les motifs de la prolongation;

b) renseigne sans délai au sujet de l'ordonnance :

(i) les concessionnaires et les vendeurs autorisés que vise l'ordonnance,

(ii) les associations de fermiers ou de producteurs touchés par l'ordonnance;

c) fournit une photocopie de l'ordonnance à toute personne qui en fait la demande.

IDENTIFICATION DES MACHINES ET DU MATÉRIEL AGRICOLES

Machines et matériel agricoles

3 Conformément au paragraphe 34(3) de la *Loi*, l'année du modèle doit être indiquée sur les machines et le matériel agricoles suivants :

a) les tracteurs agricoles;

- (b) self-propelled and pull-type combines;
- (c) self-propelled and pull-type swathers;
- (d) forage harvesters;
- (e) balers;
- (f) grinder mixers;
- (g) all other self-propelled farm machinery or farm equipment;
- (h) all other pull-type farm machinery or farm equipment.

- b) les moissonneuses-batteuses autotractées ou tractées;
- c) les andaineuses autotractées ou tractées;
- d) les récolteuses-hacheuses;
- e) les presses à fourrage;
- f) les broyeuses-mélangeuses;
- g) les autres machines ou matériel agricoles autotractés;
- h) les autres machines ou matériel agricoles tractés.

WARRANTY ON REPAIR PARTS

Warranty on repair parts

4 For the purposes of section 27 of the Act, repair parts purchased by a purchaser from a dealer or a vendor shall be warranted as follows:

- (a) where the farm machinery or farm equipment repaired has a designated season of use,
 - (i) for a period of 90 days from the first day of use after the repair is completed, if the repair is completed during the designated season of use, and
 - (ii) for a period of 90 days from the first day of use in the first season of use after the repair is completed, if the repair is completed outside the designated season of use;
- (b) where the farm machinery or farm equipment repaired does not have a designated season of use, for a period of 90 days from the first day of use after the repair is completed.

GARANTIE SUR LES PIÈCES DE RECHANGE

Garantie sur les pièces de rechange

4 Pour l'application de l'article 27 de la *Loi*, les pièces de rechange qu'un acheteur acquiert d'un concessionnaire ou d'un vendeur sont garanties :

- a) dans le cas où une saison d'utilisation pour les machines ou le matériel agricoles réparés a été désignée :
 - (i) pour une période de 90 jours, à partir du premier jour d'utilisation qui suit la réparation, si celle-ci est terminée pendant la saison d'utilisation désignée,
 - (ii) pour une période de 90 jours, à partir du premier jour d'utilisation au cours de la saison d'utilisation qui suit la réparation, si celle-ci est terminée après la saison d'utilisation désignée;
- b) dans le cas où les machines ou le matériel agricoles réparés n'ont pas de saison d'utilisation désignée, pour une période de 90 jours, à partir du premier jour d'utilisation qui suit la réparation.

LICENCES AND RENEWALS

Term of licence

5 A dealer licence or a vendor licence issued under section 10 of the Act expires on December 31 of the year next-following the year in which the licence is issued, unless it is renewed in accordance with the Act and this regulation.

Licence renewals

6(1) The holder of a dealer licence or a vendor licence who wishes to obtain the renewal of the licence shall not later than the expiry date of the licence provide the board with an application for renewal that meets the requirements of section 12 of the Act.

6(2) A dealer licence or a vendor licence renewed under section 12 of the Act expires on December 31 of the year next-following the year in which the renewal takes effect, unless it is renewed again in accordance with the Act and this regulation.

6(3) When the holder of a dealer licence or a vendor licence applies for renewal of the licence within the time limit prescribed in subsection (1), his or her existing licence is deemed to continue until the renewal is granted or is refused.

Coverage under the Fund required for issue of licence

7 A dealer licence or vendor licence shall not be issued until the dealer or vendor purchases coverage under the Fund by paying any levy imposed under subsection 55(3) of the Act for the year in respect of which the licence is to be issued.

Cancellation of licence

8 Where a licensed dealer or vendor fails in any year to purchase coverage under the Fund in accordance with subsection 12(2), the dealer's or vendor's licence is cancelled as of the day following the due date specified by the board as provided for in that section.

PERMIS ET RENOUVELLEMENT

Durée des permis

5 À moins d'avoir été renouvelés conformément à la *Loi* et au présent règlement, les permis de concessionnaire ou de vendeur délivrés en vertu de l'article 10 de la *Loi* expirent le 31 décembre de l'année qui suit l'année au cours de laquelle ils ont été délivrés.

Renouvellement des permis

6(1) Le titulaire d'un permis de concessionnaire ou de vendeur qui souhaite renouveler son permis fournit à la Commission, au plus tard à la date d'expiration du permis, une demande de renouvellement qui remplit les exigences prévues à l'article 12 de la *Loi*.

6(2) À moins d'être renouvelés de nouveau conformément à la *Loi* et au présent règlement, les permis de concessionnaire ou de vendeur qui sont renouvelés en vertu de l'article 12 de la *Loi* expirent le 31 décembre de l'année qui suit l'année de leur renouvellement.

6(3) Le permis de concessionnaire ou de vendeur d'un titulaire qui présente une demande de renouvellement de permis dans les délais que prévoient le paragraphe (1) est réputé valide jusqu'à ce que le renouvellement soit accordé ou refusé.

Conditions de délivrance des permis

7 Les permis de concessionnaire et de vendeur ne sont délivrés que si le concessionnaire ou le vendeur achète une police d'assurance du Fonds en payant la cotisation imposée en vertu du paragraphe 55(3) de la *Loi* pour l'année à l'égard de laquelle est délivré le permis.

Annulation des permis

8 Le permis d'un concessionnaire ou d'un vendeur qui n'achète pas annuellement une police d'assurance du Fonds dans le cadre du paragraphe 12(2) est annulé le lendemain de la date d'échéance que prévoit la Commission en vertu de l'article 12.

FORM OF SALE CONTRACT

Form of sale contract prescribed

9 Subject to subsection 29(1), the form of sale contract set out in the Schedule is prescribed as the form of sale contract to be used in relation to a sale of new farm machinery or farm equipment to which the Act applies.

FEES

Fees

10(1) Subject to subsection (2), the following fees are payable for licences, applications or services under the Act:

- (a) for a dealer licence \$100.;
- (b) for a vendor licence. \$100.;
- (c) for renewal of a dealer licence or a vendor licence. \$100.;
- (d) for an application for leave to repossess farm machinery or farm equipment \$100.

10(2) Where an application for a dealer licence or a vendor licence is made on or after February 1 in any year, the fee payable for the licence under clause (1)(a) or (b) shall be reduced by \$4. for each month in the year preceding the month in which the application is received by the board.

THE FARM MACHINERY AND
EQUIPMENT ACT FUND**Fiscal year**

11 The fiscal year of the Fund shall be January 1 to December 31.

Coverage under Fund required for licence

12(1) For the purposes of subsection 10(3) of the Act, the annual coverage under the Fund required by a dealer or vendor is \$50,000.

FORMULE DE CONTRAT DE VENTE

Formule de contrat de vente

9 Sous réserve du paragraphe 29(1), l'annexe prévoit la formule de contrat de vente pour les machines et le matériel agricoles neufs auxquels s'applique la *Loi*.

DROITS

Droits

10(1) Sous réserve du paragraphe (2), sont exigibles à l'égard des permis délivrés, des demandes présentées et des services rendus dans le cadre de la *Loi* les droits suivants :

- a) permis de concessionnaire. 100 \$;
- b) permis de vendeur 100 \$;
- c) renouvellement d'un permis de concessionnaire ou de vendeur 100 \$;
- d) demande de reprise de possession . . 100 \$.

10(2) Les droits exigibles en vertu de l'alinéa (1)a) ou b) à l'égard d'une demande de permis de concessionnaire ou de vendeur présentée au plus tôt le 1^{er} février d'une année sont réduits de 4 \$ pour chaque mois de l'année en question qui précède celui au cours duquel la Commission reçoit la demande.

FONDS DE LA LOI SUR LES MACHINES
ET LE MATÉRIEL AGRICOLES**Exercice**

11 L'exercice du Fonds commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Refus de délivrance de permis

12(1) Pour l'application du paragraphe 10(3) de la *Loi*, la police d'assurance annuelle du Fonds pour les concessionnaires et les vendeurs est de 50 000 \$.

12(2) A dealer or vendor shall remit to the board on demand the annual levy imposed under subsection 55(3) of the Act on or before the due date specified by the board.

Events giving rise to claim for compensation

13 A purchaser who considers that he or she has suffered a loss of money paid to a licensed dealer or vendor for a deposit or parts, service, products or accessories for farm machinery or farm equipment to which the Act applies

(a) as a result of a fraudulent or dishonest act on the part of

(i) the dealer,

(ii) the vendor, or

(iii) an officer, employee or agent of the dealer or vendor; or

(b) as a result of the bankruptcy or insolvency of the dealer or vendor within the meaning of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) or the making of a proposal under that Act by the dealer or vendor;

may apply to the board for compensation from the Fund.

Application for compensation

14(1) An application for compensation from the Fund shall

(a) shall

(i) be made to the board in a form approved by it, and

(ii) contain the information and be accompanied by the documentation required by the board; and

(b) may contain a request that the board hold a hearing regarding the application.

14(2) An application for compensation shall be made within one year after the event giving rise to the alleged loss or after the purchaser becomes aware of the event, whichever is the later.

12(2) Les concessionnaires et les vendeurs versent à la Commission, à la demande de celle-ci, la cotisation annuelle imposée en vertu du paragraphe 55(3) de la *Loi*, au plus tard à la date d'échéance que prévoit la Commission.

Réclamations

13 Peuvent demander à la Commission d'être indemnisés sur le Fonds les acheteurs qui estiment avoir subi une perte financière aux mains d'un concessionnaire ou d'un vendeur titulaire d'un permis du fait qu'ils leur ont remis de l'argent à titre de dépôt ou de paiement pour des pièces, des services, des produits ou des accessoires de machines ou de matériel agricoles auxquels s'applique la *Loi*, laquelle perte financière étant attribuable :

a) à un acte frauduleux ou malhonnête de la part, selon le cas :

(i) du concessionnaire,

(ii) du vendeur,

(iii) d'un dirigeant, d'un employé ou d'un représentant du concessionnaire ou du vendeur;

b) à la faillite ou à l'insolvabilité du concessionnaire ou du vendeur au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou à une proposition que le concessionnaire ou le vendeur a faite en vertu de cette loi.

Demande d'indemnisation

14(1) Les demandes d'indemnisation :

a) remplissent les conditions suivantes :

(i) elles sont présentées à la Commission au moyen de la formule qu'approuve celle-ci,

(ii) elles comprennent les renseignements et sont accompagnées des documents qu'exige la Commission;

b) peuvent comprendre une demande d'audience à la Commission.

14(2) Les demandes d'indemnisation sont présentées dans l'année qui suit la survenance de l'événement qui a entraîné la prétendue perte financière ou après la prise de conscience de l'événement par l'acheteur, si elle est postérieure.

14(3) An application for compensation may be filed with the board by delivery or by mail.

14(4) For the purposes of subsection (2), an application is made on the day the application form is actually received by the board at its office.

14(5) Without delay after making an application for compensation, the applicant shall serve a copy of the application on the dealer or vendor in respect of whom the application is being made.

14(6) Service of an application on a dealer or vendor shall be made

(a) by personal service at the dealer's or vendor's primary place of business in Manitoba; or

(b) by registered mail in accordance with subsection 53(2) of the Act.

Reply by dealer or vendor

15 Where a dealer or vendor in respect of whom a claim for compensation is made wishes to dispute the claim for compensation or to make representations regarding the claim, the dealer or vendor

(a) shall without delay after being served with a copy of the application for compensation file with the board a written reply to the claim; and

(b) may request that the board hold a hearing regarding the application.

Additional information

16(1) At any time prior to or during its consideration of an application for compensation or a hearing regarding an application, the board may request further information or documentation from the applicant or the dealer or vendor in respect of whom the application is being made.

16(2) The board may draw an adverse inference from the failure or unreasonable refusal of the applicant, dealer or vendor to provide additional information or documentation requested by the board under subsection (1).

Consideration of application

17(1) The board may accept or reject a request to hold a hearing.

14(3) Les demandes d'indemnisation peuvent être présentées à la Commission par livraison ou par courrier.

14(4) Pour l'application du paragraphe (2), les demandes sont réputées être présentées le jour où la Commission reçoit la demande à ses bureaux.

14(5) Aussitôt après avoir présenté une demande d'indemnisation, l'auteur en fait signifier une copie au concessionnaire ou au vendeur que vise la demande.

14(6) La signification d'une demande à un concessionnaire ou à un vendeur est faite :

a) en personne au lieu d'affaires principal du concessionnaire ou du vendeur au Manitoba;

b) par courrier recommandé conformément au paragraphe 53(2) de la Loi.

Réponse du concessionnaire ou du vendeur

15 Les concessionnaires ou les vendeurs faisant l'objet d'une demande d'indemnisation qui souhaitent contester la demande ou formuler des observations à l'égard de celle-ci :

a) déposent une réponse écrite sans délai à la Commission, après avoir reçu signification d'une copie de la demande d'indemnisation;

b) peuvent demander que la Commission tienne une audience quant à la demande.

Renseignements supplémentaires

16(1) Avant ou pendant l'examen d'une demande ou une audience concernant une demande d'indemnisation, la Commission peut demander à l'auteur de la demande ou au concessionnaire ou au vendeur que vise la demande de fournir des renseignements ou des documents supplémentaires.

16(2) La Commission peut tirer une inférence défavorable du manquement ou du refus déraisonnable de fournir les documents ou les renseignements qu'elle a demandés en vertu du paragraphe (1).

Examen de la demande

17(1) La Commission peut accepter ou refuser de tenir une audience.

17(2) Where the board rejects a request to hold a hearing, it shall consider the application for compensation in the manner set out in subsection (3).

17(3) Subject to subsections 18(2) and (4), section 27 and any rules of practice or procedure made under clause 4(1)(e) of the Act, the board shall consider an application for compensation as soon as is practicable after giving the applicant and the dealer or vendor in respect of whom the application is being made an reasonable opportunity to file with the board all relevant information in respect of the application.

17(4) Where the board is of the opinion that it cannot fairly consider an application without a hearing, it may on its own motion order that a hearing be held.

Hearings

18(1) Subject to subsections (2) and (4), section 27 and any rules of practice or procedure made under clause 4(1)(e) of the Act, the board shall hold a hearing as soon as is practicable after giving the applicant and the dealer or vendor in respect of whom the application is being made an reasonable opportunity to file with the board all relevant information in respect of the application.

18(2) The board shall provide the applicant and the dealer or vendor with 21 days written notice of the time, date and place of the hearing.

18(3) Notice under subsection (2) may be given

(a) by facsimile transmission in accordance with subsection 53(1) of the Act; or

(b) by ordinary mail

(i) addressed to the applicant at the mailing address shown in the application, and

(ii) addressed to the dealer or vendor at the last mailing address for the dealer or vendor known to the board,

in which case the notice shall be deemed to have been received by the applicant and the dealer or vendor on the fifth business day after the day of mailing.

17(2) Si la Commission refuse de tenir une audience à l'égard d'une demande d'indemnisation, elle examine alors celle-ci de la manière que prévoit le paragraphe (3).

17(3) Sous réserve des paragraphes 18(2) et (4), de l'article 27 et des règles de procédure établies en vertu de l'alinéa 4(1)e) de la *Loi*, la Commission examine les demandes d'indemnisation aussitôt que possible après avoir donné à l'auteur d'une demande et au concessionnaire ou au vendeur que vise la demande amplement de temps pour déposer à la Commission les renseignements pertinents quant à la demande.

17(4) Si elle est d'avis qu'elle ne peut rendre une décision équitable sans tenir une audience, la Commission peut de son propre chef ordonner la tenue d'une audience.

Audience

18(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), de l'article 27 et des règles de procédure établies en vertu de l'alinéa 4(1)e) de la *Loi*, la Commission tient une audience aussitôt que possible après avoir donné à l'auteur d'une demande et au concessionnaire ou au vendeur que vise la demande amplement de temps pour déposer à la Commission les renseignements pertinents quant à la demande.

18(2) La Commission donne à l'auteur d'une demande, ainsi qu'au concessionnaire ou au vendeur, un préavis de 21 jours indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience.

18(3) L'avis que vise le paragraphe (2) peut être envoyé :

a) par télécopieur conformément au paragraphe 53(1) de la *Loi*;

b) par courrier ordinaire :

(i) à l'adresse postale que l'auteur indique sur sa demande,

(ii) au concessionnaire ou au vendeur à la dernière adresse postale de ceux-ci que connaît la Commission.

L'avis ainsi envoyé est réputé avoir été reçu par l'auteur de la demande et par le concessionnaire ou le vendeur le cinquième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi par la poste.

18(4) The board may postpone, reschedule or adjourn a hearing at the request of the applicant or the dealer or vendor or on its own motion.

18(5) The applicant and the dealer or vendor have the right to be represented by counsel, to adduce evidence and to make submissions at a hearing.

Decision-making power of board

19 Subject to section 27, the board has jurisdiction to make all decisions necessary to determine an applicant's right to compensation from the Fund.

Compensation order

20(1) After considering the application, the reply, if any, and the information submitted by or on behalf of the applicant and the dealer or vendor, or after holding a hearing, the board may dismiss the application or may order compensation from the Fund and, subject to subsection (2) and subsections 26(6) and (7), determine the amount of the compensation to be paid.

20(2) The amount of compensation that may be ordered to be paid to an applicant in respect of an application shall not exceed the lesser of

(a) the amount of coverage in force at time of the applicant's loss in relation to the dealer or vendor in respect of whom the application is being made; or

(b) the actual amount of the applicant's loss as determined by the board.

Claim occurrence

21 In this sections 22 to 24, "**claim occurrence**" means a single occurrence of any the events set out in section 13.

18(4) La Commission peut reporter ou ajourner une audience ou fixer une nouvelle date pour celle-ci à la demande de l'auteur de la demande, du concessionnaire ou du vendeur, ou de son propre chef.

18(5) L'auteur de la demande et le concessionnaire ou le vendeur ont le droit, pendant l'audience, de se faire représenter par un avocat, de produire leur preuve et de présenter des observations.

Commission — pouvoir décisionnel

19 Sous réserve de l'article 27, la Commission a compétence pour prendre toute décision nécessaire à l'établissement du droit de l'auteur d'une demande de recevoir une indemnisation du Fonds.

Ordonnance d'indemnisation

20(1) Après avoir examiné la demande, la réponse, le cas échéant, et les renseignements présentés par l'auteur de la demande et un concessionnaire ou un vendeur ou en leur nom, ou après avoir tenu une audience, la Commission peut rejeter la demande d'indemnisation ou peut ordonner que l'auteur d'une demande reçoive une indemnisation du Fonds et, sous réserve des paragraphes (2), 26(6) et (7), fixer le montant des indemnités payables.

20(2) Le montant des indemnités que la Commission peut ordonner de verser à l'auteur d'une demande ne peut dépasser le moindre des montants suivants :

a) le montant de la police d'assurance en vigueur au moment où l'auteur a subi une perte aux mains du concessionnaire ou du vendeur à l'égard duquel la demande est présentée;

b) le montant que la Commission détermine comme ayant été réellement perdu par l'auteur.

Survenance d'un sinistre

21 Pour l'application des articles 22 à 24, « **survenance d'un sinistre** » et ses dérivés s'entendent de la survenance d'un seul des événements que vise l'article 13.

Claim occurrence must post-date regulation

22 No order of compensation shall be made under this regulation in respect of a claim occurrence that occurred before the day on which this regulation came into force.

One claim occurrence per application

23 An applicant may file one application for compensation in respect of each alleged claim occurrence in relation to a particular dealer or vendor.

Board may order consolidation of applications

24(1) Where the board is of the opinion that two or more applications filed by an applicant relate to a single claim occurrence, the board may order that the applications are consolidated.

24(2) Only one order of compensation may be made in relation to applications that are consolidated as provided for in subsection (1) and subsection 20(2) applies to such an order.

Definitions

25 In section 26,

"**initial applicant**" means an applicant who files an initial application; (« demandeur initial »)

"**initial application**" means an application for compensation from the Fund received by the board that results in the start of a waiting period as set out in subsection 26(1); (« demande initiale »)

"**subsequent application**", in relation to an initial application and a waiting period, means an application for compensation from the Fund in respect of the same dealer or vendor received by the board during the waiting period relating to the initial application; (« demande subséquente »)

"**waiting period**" means the one year period commencing on the day of the board's receipt of an initial application for compensation from the Fund. (« période d'attente »)

Survenance d'un sinistre après l'entrée en vigueur du règlement

22 Il est interdit d'indemniser une personne en vertu du présent règlement à l'égard d'un sinistre survenu avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Demande — survenance d'un sinistre

23 Les auteurs d'une demande peuvent présenter une demande d'indemnisation pour chaque prétendue survenance d'un sinistre se rapportant à un concessionnaire ou à un vendeur particulier.

Ordonnance de fusion des demandes

24(1) La Commission peut ordonner la fusion de plusieurs demandes qu'une personne présente si, à son avis, celles-ci se rapportent à la survenance du même sinistre.

24(2) Il ne peut être rendu qu'une seule ordonnance à l'égard des demandes fusionnées en vertu du paragraphe (1), et le paragraphe 20(2) s'applique à cette ordonnance.

Définitions

25 Les définitions qui suivent s'appliquent à l'article 26 du présent règlement.

« **demande initiale** » Demande d'indemnisation faite au titre du Fonds que reçoit la Commission et qui entraîne la période d'attente que prévoit le paragraphe 26(1). ("initial application")

« **demande subséquente** » Demande d'indemnisation faite au titre du Fonds que reçoit la Commission pendant la période d'attente de la demande initiale à laquelle elle se rapporte et ayant trait au même concessionnaire ou au même vendeur que celui visé par la demande initiale. ("subsequent application")

« **demandeur initial** » L'auteur d'une demande initiale. ("initial applicant")

« **période d'attente** » Période d'attente d'un an commençant le jour où la Commission reçoit la demande initiale d'indemnisation au titre du Fonds. ("waiting period")

Waiting period

26(1) When the board receives an application for compensation from the Fund in relation to a dealer or vendor and there is no waiting period in effect in relation to a previous application in respect of the dealer or vendor, a waiting period of one year commences, prior to the expiration of which no compensation shall be paid out of the Fund in relation to the application or any subsequent application received by the board during the waiting period.

26(2) A waiting period does not commence after the filing of a subsequent application.

26(3) Upon receiving an initial application, the board shall publish in one edition of *The Manitoba Gazette* a notice that an application for compensation has from the Fund has been made in relation to the dealer or vendor.

26(4) Subject to subsection (5) and subsection 27(5), where the board receives subsequent applications during the waiting period after an initial application, no compensation order shall be paid out of the Fund until

(a) the board considers the initial application and all of the subsequent applications, or holds hearings in relation to them where necessary, and renders a decision in relation to each of the applications; and

(b) 30 days elapses after the last decision is rendered by the board.

26(5) Where an applicant or a dealer or vendor applies under section 28 for a review of a decision by the board and the board considers that the review is likely to unfairly delay the payment of compensation orders in relation to that dealer or vendor, the board may in accordance with subsections (6) and (7) order payment of the compensation orders not under review after making adequate allowance for the payment of the compensation order or dismissal under review.

Période d'attente

26(1) Si la Commission reçoit une demande d'indemnisation à l'égard d'un concessionnaire ou d'un vendeur et qu'aucune période d'attente se rapportant à une demande antérieure présentée à l'égard de ce même concessionnaire ou de ce même vendeur n'est en cours, une période d'attente d'un an débute, et aucune indemnité ne peut être versée au demandeur de même qu'aucune demande subséquente ne peut être reçue avant l'expiration de cette période d'attente.

26(2) Le dépôt d'une demande subséquente n'entraîne pas de période d'attente.

26(3) Dès réception d'une demande initiale, la Commission publie dans un numéro de la *Gazette du Manitoba* un avis indiquant qu'une demande d'indemnisation au titre du Fonds a été présentée relativement au concessionnaire ou au vendeur.

26(4) Sous réserve des paragraphes (5) et 27(5), lorsque la Commission reçoit des demandes subséquentes pendant la période d'attente qui suit une demande initiale, les ordonnances d'indemnisation ne peuvent être rendues que si :

a) la Commission examine la demande initiale et toutes les demandes subséquentes ou tient des audiences se rapportant à ces demandes, s'il y a lieu, et rend une décision à l'égard de chaque demande;

b) 30 jours se sont écoulés depuis la dernière décision de la Commission.

26(5) Si elle reçoit, de la part du demandeur, du concessionnaire ou du vendeur, une demande de révision en vertu de l'article 28 et qu'elle juge que la révision risque de retarder injustement le versement des indemnités, la Commission peut ordonner, conformément aux paragraphes (6) et (7), le paiement des indemnités à verser en vertu des décisions qui ne font pas l'objet de la révision, tout en gardant suffisamment d'argent pour le paiement des indemnités à verser en vertu des décisions faisant l'objet de la révision.

26(6) The total amount of compensation that may be paid from the Fund in respect of an initial application and all subsequent applications received by the board during the waiting period shall not exceed the amount of coverage in force at time of the initial applicant's loss in relation to the dealer or vendor in respect of whom the initial application and subsequent applications are being made.

26(7) Where the total dollar amount of compensation orders made by the board in respect of an initial application and all subsequent applications received by the board during the waiting period exceeds the total amount that may be paid under subsection (6), the orders shall be paid out of that amount on a pro rata basis.

Effect of legal proceedings

27(1) Where the dealer or vendor, or employee of a dealer or vendor, in respect of whom an application for compensation from the Fund is being made, is charged with an offence under the *Criminal Code* (Canada) or an Act or regulation of the Legislature in relation to an act alleged to entitle the applicant to compensation and imprisonment is a possible penalty upon conviction, the board shall not consider the application, hold a hearing in relation to it or make a request under subsection 16(1) until the conclusion of all proceedings in relation to the charge, including the conclusion of all appeals or the expiry of all appeal periods.

27(2) Where the dealer or vendor, or employee of a dealer or vendor, in respect of whom an application for compensation from the Fund is being made, is convicted of an offence in proceedings referred to in subsection (1), a certificate of conviction issued by the court of conviction shall be conclusive proof before the board that the dealer or vendor, or employee of a dealer or vendor, committed the act in respect of which the conviction is entered and the board may proceed to consider the application for compensation, or to hold a hearing in relation to it, and to determine the applicant's entitlement to compensation from the Fund and the amount of the compensation to be paid.

26(6) Le montant total des indemnités pouvant être versées à l'égard d'une demande initiale et des demandes subséquentes que reçoit la Commission pendant la période d'attente ne peut excéder le montant de la police d'assurance en vigueur au moment de la perte à l'origine de la demande initiale.

26(7) Les indemnités sont versées au prorata lorsque le total des indemnités à verser à l'égard d'une demande initiale et des demandes subséquentes reçues par la Commission pendant la période d'attente excède le montant total pouvant être versé en vertu du paragraphe (6).

Poursuites judiciaires — conséquences

27(1) Lorsque le concessionnaire ou le vendeur ou l'un de leurs employés faisant l'objet d'une demande d'indemnisation est inculpé d'une infraction au *Code criminel* (Canada) ou à une loi ou à un règlement d'application de la province, que cette infraction se rapporte à la commission d'un acte qui accorderait au demandeur le droit à une indemnisation et que la condamnation pourrait entraîner une peine d'emprisonnement, la Commission n'examine pas la demande, ne tient pas d'audience quant à cette demande et ne présente pas de demande en vertu du paragraphe 16(1), et ce, jusqu'à ce que les poursuites judiciaires soient terminées, y compris les appels et les délais d'appels.

27(2) Lorsque le concessionnaire ou le vendeur ou l'un de leurs employés faisant l'objet d'une demande d'indemnisation est déclaré coupable d'une infraction que vise le paragraphe (1), le certificat de déclaration de culpabilité délivré par le tribunal qui a prononcé la condamnation constitue une preuve concluante pour la Commission que le concessionnaire, le vendeur ou l'employé, a commis l'acte pour lequel il a été condamné. La Commission peut alors examiner la demande d'indemnisation, ou tenir une audience quant à la demande, et rendre une décision relative au droit du demandeur d'être indemnisé et au montant des indemnités à verser.

27(3) Where the dealer or vendor, or employee of a dealer or vendor, in respect of whom an application for compensation from the Fund is being made, is not convicted of an offence in proceedings referred to in subsection (1), the board is not estopped from considering the application for compensation, holding a hearing in relation to it or determining the applicant's entitlement to compensation from the Fund and the amount of the compensation to be paid.

27(4) The laying of charges against a dealer or vendor, or employee of a dealer or vendor, in relation to an act alleged to entitle a person to compensation from the Fund, as described in subsection (1), does not relieve a person from the obligation to make an application for compensation within the time limit set out in subsection 14(2), if that person believes that he or she is entitled to compensation.

27(5) Where the board is prevented under subsection (1) from considering an application for compensation from the Fund, or from holding a hearing in relation to the application, and the board considers that this circumstance is likely to unfairly delay the payment of compensation orders in relation to the particular dealer or vendor not under review under section 28, the board may in accordance with subsections 26(6) and (7) order payment of the compensation orders not under review after making adequate allowance for the payment of the claim it is prevented from hearing.

27(6) Notwithstanding that before or after making an application for compensation from the Fund an applicant commences a civil action against the dealer or vendor in respect of the act alleged to entitle the applicant to compensation from the Fund, the board shall proceed to consider or hear the application in accordance with this regulation.

Judicial review by Court of King's Bench

28(1) No appeal lies from a compensation order or a decision of the board dismissing an application for compensation from the Fund; however, proceedings before the board in relation to applications for compensation from the Fund and such orders and decisions are subject to review by the Court of King's Bench under Rule 68 of the *King's Bench Rules*.

27(3) Lorsque le concessionnaire ou le vendeur ou l'un de leurs employés faisant l'objet d'une demande d'indemnisation n'est pas déclaré coupable d'une infraction que vise le paragraphe (1), il est permis à la Commission d'examiner la demande d'indemnisation, de tenir une audience quant à la demande et de rendre une décision relative au droit du demandeur à être indemnisé et au montant des indemnités à verser.

27(4) Le fait que des accusations soient portées contre un concessionnaire ou un vendeur, ou leur employé, et que ces accusations se rapportent à un acte que vise le paragraphe (1) et qui accorderait le droit à une indemnisation n'exempte pas une personne, qui croit avoir droit à une indemnisation, de l'obligation de présenter sa demande dans les délais que prévoit le paragraphe 14(2).

27(5) Si elle ne peut, sous l'effet du paragraphe (1), examiner la demande d'indemnisation ou tenir une audience quant à la demande, et qu'elle juge que cette situation risque de retarder indûment le versement des indemnités à l'égard d'un concessionnaire ou d'un vendeur qui n'est pas visé par une révision faite en vertu de l'article 28, la Commission peut ordonner, conformément aux paragraphes 26(6) et (7), le versement des indemnités qui ne font pas l'objet d'une révision, tout en gardant suffisamment d'argent pour le paiement des indemnités se rapportant à la demande qu'elle ne peut entendre.

27(6) La Commission examine et entend, conformément au présent règlement, la demande d'indemnisation d'un demandeur même si celui-ci a engagé, avant ou après le dépôt de sa demande, des poursuites civiles contre le concessionnaire ou le vendeur à l'égard d'un acte qui lui accorderait le droit à une indemnisation.

Examen judiciaire — Cour du Banc du Roi

28(1) Aucun appel ne peut être interjeté d'une décision de la Commission qui accorde des indemnités ou qui rejette une demande d'indemnisation. Les affaires instruites devant la Commission et qui se rapportent à des demandes d'indemnisation, de même que les ordonnances et les décisions dans ces affaires, peuvent faire l'objet d'un examen judiciaire par la Cour du Banc du Roi en vertu de l'article 68 des *Règles de la Cour du Banc du Roi*.

28(2) An application for judicial review of a compensation order or a decision of the board dismissing an application shall be made

- (a) within 30 days after the order is made or the decision is rendered by the board; and
- (b) in accordance with the *King's Bench Rules*.

TRANSITIONAL, REPEAL, REVIEW AND COMING INTO FORCE

Transitional — use of prior sale contract

29(1) Despite section 9, a dealer may use the form of sale contract set out in the Schedule to the *Farm Machinery and Equipment Form of Contract Regulation* until the day that is three months after the day on which this regulation comes into force.

29(2) Where a dealer uses the form of sale contract set out in the Schedule to the *Farm Machinery and Equipment Form of Contract Regulation* after this regulation comes into force, the form of sale contract, including all attachments and appendices, is deemed to be the form of sale contract set out in the Schedule to this regulation.

Repeal

30 The *Farm Machinery and Equipment Regulation*, Manitoba Regulation 205/87 R, the *Farm Equipment Date Stamping Regulation*, Manitoba Regulation 206/87 R, the *Farm Machinery Dealers and Vendors Regulation*, Manitoba Regulation 379/87, and the *Farm Machinery and Equipment Form of Contract Regulation*, Manitoba Regulation 49/88 R, are repealed.

Review

31 Not later than five years after this regulation comes into force, the minister shall

- (a) review the effectiveness of the operation of this regulation after consulting with such persons affected by it as the minister considers appropriate; and
- (b) if the Minister considers it advisable, recommend to the Lieutenant Governor in Council that the regulation be amended or repealed.

28(2) Les demandes visant l'examen judiciaire d'une ordonnance d'indemnisation ou d'une décision de la Commission qui rejette une demande d'indemnisation sont présentées :

- a) dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la Commission rend l'ordonnance d'indemnisation;
- b) conformément aux *Règles de la Cour du Banc du Roi*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATION, RÉVISION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires

29(1) Malgré l'article 9, les concessionnaires peuvent utiliser, jusqu'à trois mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la formule de contrat de vente que prévoit l'annexe du *Règlement sur la formule de contrat*.

29(2) Lorsque des concessionnaires utilisent les formules de contrat de vente que prévoit l'annexe du *Règlement sur la formule de contrat* après l'entrée en vigueur du présent règlement, ces formules, de même que leurs annexes, sont réputées être les formules de contrat de vente que prévoit le présent règlement.

Abrogation

30 Le *Règlement sur les machines et le matériel agricoles*, R.M. 205/87 R, le *Règlement concernant l'estampillage de la date sur les machines et le matériel agricoles*, R.M. 206/87 R, le *Règlement sur les vendeurs et les concessionnaires de machines agricoles*, R.M. 379/87 et le *Règlement sur la formule de contrat*, R.M. 49/88 R sont abrogés.

Révision

31 Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, le ministre :

- a) revoit l'efficacité du règlement et consulte, à ce sujet, les personnes dont l'opinion lui paraît utile;
- b) s'il le juge à propos, recommande au lieutenant-gouverneur en conseil la modification ou l'abrogation du règlement.

Coming into force

32 This regulation comes into force on the day *The Farm Machinery and Equipment and Consequential Amendments Act*, S.M. 1998, c. 38, comes into force.

Entrée en vigueur

32 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi sur les machines et le matériel agricoles et modifications corrélatives*, c. 38 des *L.M. 1998*.

June 23, 1999
23 juin 1999

**Minister of Agriculture/
Le ministre de l'Agriculture,**

Harry J. Enns

SCHEDULE

CONTRACT FOR THE SALE OF
NEW FARM MACHINERY AND EQUIPMENT

Date _____, _____

1. The Dealer, _____ Address _____
is HEREBY REQUESTED BY the Purchaser _____
Address _____ to have available for delivery
on the _____ day of _____, _____, or as soon after that day as the dealer can do so, but not later
than the _____ day of _____, _____, at _____, in the Province of Manitoba,
the following farm machinery or farm equipment hereby now agreed to be purchased, upon which the
purchaser agrees to pay all freight and charges from _____
to _____ (Origination)
(Destination)

2. DESCRIPTION AND PRICE OF NEW MACHINERY AND EQUIPMENT

QUANTITY	UNIT	MAKE	MODEL	SIZE	SERIAL NO	YEAR	EXTRA EQUIPMENT	CASH PRICE
								\$
								\$
								\$
								\$
								\$
								\$
								\$
								\$
								\$
								\$

Description of Machinery to be Traded-in						MARKET	TRADE-IN
IMPLEMENT	MAKE	MODEL	SIZE	SERIAL NO	VALUE	VALUE	VALUE

Total Trade-in Allowance \$ _____
Less Owing to: \$ _____
Net Trade-in (to clause 9) \$ _____

The Purchaser certifies that the machinery traded-in is free of
all liens and encumbrances except to the extent shown above.

15. Terms of Lien Note

An instalment lien note bearing interest at _____ percent before
maturity and _____ percent after maturity of each instalment,
payable at _____, Manitoba, is given in settlement of
the unpaid balance plus cost of credit (clause 11) as indicated in
the following schedule of payments or in equal monthly
instalments of \$ _____ beginning _____, _____, and on the
same day of each successive month after that day, except during
the months of _____, the final
instalment, due on _____, _____, being for the
amount remaining unpaid.

Total Price including extra equipment	\$ _____
3. Add Tax	\$ _____
4. Add: Transportation Costs	\$ _____
Other Charges	\$ _____
Delivered Cash List Price	\$ _____
5. Deduct: Discount (if any)	\$ _____
6. Total Cash Price	\$ _____
7. Add: Official Fees	\$ _____
*Property Insurance Fees	\$ _____
*Credit Life Insurance Fees	\$ _____
Total Fees (if any)	\$ _____
8. Total Cash Price (including Fees)	\$ _____
9. Deduct: Net Trade-In	\$ _____
Cash Down Payment	\$ _____
Other Credit	\$ _____
Total Down Payment	\$ _____
10. Unpaid Balance	\$ _____
11. Cost of credit	\$ _____
12. Time Balance (10 + 11)	\$ _____
13. Cost of credit _____ %	
** Annual Cost of credit _____ %	
14. Cost of credit begins _____ (date)	
*(if requested by purchaser)	
** Subject to the <i>Interest Act</i> (Canada)	

DUE DATE	AMOUNT	DUE DATE	AMOUNT	DUE DATE	AMOUNT	DUE DATE	AMOUNT
.....	\$		\$		\$		\$
.....	\$		\$		\$		\$
.....	\$		\$		\$		\$

LIEN NOTE

This part to be completed only if sale of equipment involves TIME PAYMENTS.

DO NOT COMPLETE THIS PART ON A CASH SALE.

For value received, I (we) jointly and severally promise to pay to the dealer or the dealer's order the amount designated above as the "Time Payment Balance". This amount shall be paid in the instalments on dates shown in clause 15 "Terms of Lien Note" of the sale contract, designated in the schedule of payments or as monthly instalments. Each instalment under this Lien Note shall bear interest before maturity at the rate of ____ percent and after maturity at the rate of ____ percent until paid. ***

The title to, property in and ownership of the farm machinery or farm equipment that I (we) agree to purchase under the attached sale contract shall remain in the dealer or the dealer's assignee until full payment of the purchase price of the machinery or equipment, including any accrued interest.

IN ORDER TO QUALIFY TO PURCHASE ON TIME PAYMENTS THE FARM MACHINERY OR FARM EQUIPMENT SET OUT IN CLAUSE 2 OF THE ATTACHED CONTRACT, I (WE), THE UNDERSIGNED, CONSENT TO A PERSONAL CREDIT INVESTIGATION. THIS CONSENT IS GIVEN SUBJECT TO *THE PERSONAL INVESTIGATIONS ACT*.

THIS LIEN NOTE IS TAKEN AND GRANTED IN ACCORDANCE WITH AND SUBJECT TO THE PROVISIONS OF *THE FARM MACHINERY AND EQUIPMENT ACT*.

I (WE) ACKNOWLEDGE RECEIPT OF A DUPLICATE SIGNED COPY OF THIS LIEN NOTE.

Section	Township/Range	Town/City	Province
Witness		Purchaser's Signature	
Mailing address _____		Note dated and signed _____	

*** Statement under the *Interest Act* (Canada): Where the rate(s) of interest set out in this Lien Note is(are) to be calculated and compounded more frequently than once per year, the equivalent yearly rate(s) is(are) as follows: ____ percent per annum before maturity and ____ percent per annum after maturity.

16. The purchaser(s) agree(s) with the description(s) set out in clause 2 and with the terms of this sale contract, including the warranty and emergency repair parts procedure set out in *The Farm Machinery Act* details of which are summarized on the reverse of this page, both of which are expressly made a part of this contract. The dealer warrants that the machinery or equipment (or its engine or motor) being sold is capable of developing _____ horse power at the belt _____, power take-off _____, drawbar _____, or at the _____ (check one) if properly maintained and operated under suitable conditions. The machinery or equipment is intended to perform the following work ("the intended purpose(s)"): _____

- The trial period under this contract shall be at least 50 hours for machinery or equipment equipped with an hour meter or at least 10 consecutive days starting on the first day of use for machinery or equipment not equipped with an hour meter.
17. The purchaser certifies the farm machinery or farm equipment is for the purchaser's own farming use and that the purchaser will not use the machinery or equipment as a custom operator within the meaning of *The Farm Machinery and Equipment Act*.

The purchaser and dealer have hereunto set their hands the day and year first above mentioned, and the purchaser acknowledges receipt of a duplicate signed copy of this contract.

Witness to Purchaser's Signature

Purchaser's Signature

Witness to Dealer's Signature

Dealer's Signature

WARRANTY

The new farm machinery or farm equipment being sold under the attached sale contract is sold subject to the terms of *The Farm Machinery and Equipment Act* ("the Act"), by virtue of which the dealer, and the vendor of the machinery or equipment as defined in the Act ("the vendor"), are jointly and severally responsible for the following warranty and other obligations. The following description of the warranty is not intended to override the express provisions of the Act, which provisions shall take precedence in the event of any inconsistency.

The dealer warrants that the machinery and equipment will under reasonable operating conditions and with proper care and maintenance perform satisfactorily the intended purpose(s) set out in the attached sale contract if properly used and operated and, in the case of engines or motors, develop the warranted horsepower. The trial period under this contract shall be at least 50 hours for machinery or equipment equipped with an hour meter or at least 10 consecutive days starting on the first day of use for machinery or equipment not equipped with an hour meter. If the purchaser cannot within the trial period make the machinery or equipment perform the intended purpose(s) satisfactorily under reasonable operating conditions and with proper care and maintenance, the purchaser shall notify the dealer without delay that the purchaser rejects the machinery or equipment as a result of its failure to perform its intended purposes. The notice must be in writing and sent to the dealer by registered mail or facsimile transmission, or by delivering the notice personally to the dealer's place of business, without delay after the failure of the machinery or equipment to perform its intended purpose(s).

The dealer shall have seven days after receipt of the notification to correct the failure. If within that time limit the dealer is unable to make the machinery and equipment perform the intended purpose(s) satisfactorily, the purchaser may reject the machinery or equipment and cancel the contract by giving notice of cancellation in writing to the dealer by registered mail or facsimile transmission sent within three working days after the seven day period, in which case, the contract shall be at an end with regard only as to that farm machinery or equipment that failed to perform the intended purpose(s). Where the contract is so cancelled, the dealer shall return to the purchaser all moneys paid by the purchaser to the dealer under the attached sale contract, together with any goods given by the purchaser in trade in the same condition in which they were given. If those goods, or any part of them, have been sold by the dealer, the dealer shall pay to the purchaser the market value of the goods sold as specified in the attached sale contract. (Where more than one piece of farm machinery or farm equipment is included in a sale contract, refer to section 25 of the Act if the contract is not cancelled as to all the pieces.)

Where the dealer is required to return traded-in goods but has, prior to cancellation of the sale contract incurred costs or performed work in repairing and reconditioning the goods, the dealer may refuse to return the traded-in goods until the purchaser pays the reasonable costs of the repairs or reconditioning, or makes satisfactory arrangements with the dealer for their payment as provided for in subsection 23(4) of the Act.

Any dispute with respect to the computation of the trial period or the failure of the farm machinery and equipment to perform its intended purpose(s) shall be referred to The Farm Machinery Board for decision.

The new farm machinery or farm equipment sold under the attached sale contract shall carry a warranty against defects in material and workmanship for a period of one year from the date of first use of the machinery or equipment. The warranty does not apply to farm machinery and equipment purchased by a custom operator.

The warranty shall include the cost of defective parts, labour and transportation up to a maximum distance of 80 km from the dealer's place of business or repair shop for repairs when the farm machinery or farm equipment is incapable of being driven due to mechanical breakdown, where the dealer specifies the machinery or equipment should not be driven due to its mechanical condition, or where the purchaser cannot deliver the farm machinery and equipment to the dealer's shop for repairs because of the significant size, weight or nature of the machinery or equipment.

The dealer and the vendor shall ensure that repair parts for the farm machinery or farm equipment shall be available for a period of 10 years from the date of purchase. Where within that period the original purchaser orders repair parts, the dealer and vendor shall ensure those parts are available within 14 days from the date of the order unless delivery is delayed due conditions beyond their control. (For emergency repair parts service, refer to separate section below.)

EMERGENCY REPAIR PARTS SERVICE

Emergency repair parts can be ordered from the dealer if the farm machinery or farm equipment breaks down during its season of use and cannot with reasonable efficiency be operated to perform the intended purpose(s) set out in the attached sale contract. The purchaser shall inform the dealer when a part required is for emergency repairs. The dealer shall inform the vendor when a part order is for emergency repairs. The dealer shall ensure that a part ordered for emergency repairs is available to the purchaser at the dealer's place of business within 72 hours after the making of the order, not including Saturdays, Sundays and holidays, unless the delivery of the part cannot be made within that time because of conditions beyond the control of the dealer or vendor. Emergency repair parts can be ordered from the dealer during the dealer's normal business hours.

NOTICES TO DEALER

(under *The Farm Machinery and Equipment Act*)

The following notices may be used to notify the dealer should new farm machinery or farm equipment purchased under a sale contract fail within the trial period to perform the intended purpose(s) set out in the sale contract under reasonable operating conditions with proper care and maintenance.

Notice No. 1 must be sent to the dealer without delay after the failure of the machinery or equipment.

Notice No. 2 must be sent to the dealer within 3 working days after the 7 days allowed to the dealer to attempt correct the failure.

(Tear off here)

(Notice No. 2)

NOTICE OF CANCELLATION OF SALE CONTRACT

TO _____
(Name of Dealer) (Address)

Take notice that I, _____,
(Name of Purchaser) (Address of Purchaser)

having purchased a _____
(Make, Type, Model, Size and Serial Number of Equipment Purchased)

on _____, REJECT the above farm machinery or equipment
and CANCEL the sale contract.

Date of Notice _____,
(Purchaser's Signature)

NOTE: This notice must be sent within three working days from the expiry of the seven day period allowed to the dealer to attempt to correct the failure of the machinery or equipment.

(SEND BY REGISTERED MAIL OR FACSIMILE TRANSMISSION.)

(Tear off here)

(Notice No. 1)

NOTICE OF REJECTION (TRIAL PERIOD)

TO _____
(Name of Dealer) (Address)

Take notice that the _____
(Make, Type, Model, Size and Serial Number of Equipment Purchased)

on _____, _____, does not perform the intended purpose(s) set out in the sale

contract and I, the purchaser, REJECT the farm machinery or equipment.

Date of Notice _____, _____

(Purchaser) (Address of Purchaser)

NOTE: This notice must be sent without delay after the failure of the farm machinery or equipment during the trial period to perform the intended purpose(s) set out in the sale contract.

(SEND BY REGISTERED MAIL OR FACSIMILE TRANSMISSION, OR DELIVER TO DEALER)

ANNEXE

CONTRAT DE VENTE DE
MACHINES ET DE MATÉRIEL AGRICOLES NEUFS

Date _____

1. L'acheteur _____ (adresse) _____
DEMANDE au concessionnaire _____
(adresse) _____ de lui tenir prêts pour livraison
le _____ (date) ou aussitôt que possible après cette date, mais au plus tard
le _____ (date), à _____ (Manitoba),
les machines et le matériel agricoles suivants que l'acheteur convient par les présentes d'acheter et à
l'égard desquels il accepte de payer le coût et le fret de _____
à _____ (Point d'expédition)
(Destination)

2. DESCRIPTION ET PRIX DES MACHINES ET DU MATÉRIEL AGRICOLES NEUFS

QUANTITÉ	UNITÉ	MARQUE	MODÈLE	TAILLE	N° DE SÉRIE	ANNÉE	ACCESSOIRES	PRIX COMPTANT
								\$
								\$
								\$
								\$
								\$
								\$
								\$
								\$
								\$
								\$

Description des machines offertes en échange					VALEUR MARCHANDE	VALEUR DE REPRISE
MATÉRIEL	MARQUE	MODÈLE	TAILLE	N° DE SÉRIE		

Montant accordé sur reprise _____ \$
Moins solde dû _____ \$
Montant net de la reprise (inscrire à la clause n° 9) _____ \$
L'acheteur atteste que les machines offertes en échange ne sont grevées de privilèges et de charges que dans la mesure décrite ci-dessus.

15. Modalité du privilège

Un privilège à tempérament, portant intérêt au taux de ____ % avant échéance et de ____ % après échéance de chaque versement, est donné en règlement du solde impayé majoré du coût du crédit (clause 11) payable à _____ (Manitoba) selon le calendrier des versements ci-dessous ou par mensualités égales et consécutives de _____ \$ à partir de _____, à la même date chaque mois, sauf pour les mois de _____, le dernier versement étant dû le _____ pour le reliquat.

Prix total y compris les accessoires	_____ \$
3. Plus : taxe	_____ \$
4. Plus : coût de transport	_____ \$
autres coûts	_____ \$
Prix courant au comptant à la livraison	_____ \$
5. Moins : escompte (s'il y a lieu)	_____ \$
6. Prix comptant total	_____ \$
7. Plus : frais administratifs	_____ \$
Frais d'assurance biens*	_____ \$
Frais d'assurance prêt*	_____ \$
Total des frais (s'il y a lieu)	_____ \$
8. Prix comptant total (y compris les frais)	_____ \$
9. Moins : montant net de la reprise	_____ \$
Acompte au comptant	_____ \$
Autres sommes portées au crédit	_____ \$
Acompte total	_____ \$
10. Solde impayé	_____ \$
11. Coût du crédit	_____ \$
12. Obligation totale (10 + 11)	_____ \$
13. Coût du crédit _____ % Coût du crédit annuel _____ %**	
14. Coût du crédit à partir du _____ (date) * (à la demande de l'acheteur) ** (Sous réserve de la Loi sur l'intérêt [Canada])	

DATE D'ÉCHÉANCE	MONTANT	DATE D'ÉCHÉANCE	MONTANT	DATE D'ÉCHÉANCE	MONTANT	DATE D'ÉCHÉANCE	MONTANT
.....	 \$		 \$		 \$		 \$
.....	 \$		 \$		 \$		 \$
.....	 \$		 \$		 \$		 \$

BILLET PORTANT PRIVILÈGE

La présente partie ne doit être remplie que s'il est question de PAIEMENTS ÉCHELONNÉS.
NE PAS REMPLIR CETTE PARTIE DANS LE CAS D'UNE VENTE AU COMPTANT.

Pour valeur reçue, je promets (nous promettons conjointement et individuellement) de payer au concessionnaire ou à son ordre le montant désigné ci-dessus comme étant le « solde des paiements échelonnés ». Ce montant sera remboursé par versements échelonnés aux dates indiquées à la clause 15, « Modalités du privilège », au calendrier des versements, ou par versements mensuels. Le taux d'intérêt applicable à chaque versement avant échéance est de ____ % et de ____ % après échéance, jusqu'au paiement. ***

Le concessionnaire, ou son cessionnaire, reste propriétaire des machines et du matériel agricoles que je (nous) conviens (convenons) d'acheter par les présentes, et ce, jusqu'au paiement complet du prix d'achat et des intérêts courus.

JE, SOUSSIGNÉ(E), AUTORISE (NOUS, SOUSSIGNÉ(E)S, AUTORISONS) LA TENUE D'UNE ENQUÊTE DE SOLVABILITÉ, PRÉALABLE À L'ACHAT À TEMPÉRAMENT DES MACHINES ET DU MATÉRIEL AGRICOLES INDICUÉS À LA CLAUSE 2 DU CONTRAT CI-ANNEXÉ. LE PRÉSENT CONSENTEMENT EST DONNÉ EN VERTU DE LA *LOI RELATIVE AUX ENQUÊTES SUR LES PARTICULIERS*.

LE PRÉSENT BILLET PORTANT PRIVILÈGE EST SIGNÉ CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE LA *LOI SUR LES MACHINES ET LE MATÉRIEL AGRICOLES*.

J'ACCUSE (NOUS ACCUSONS) RÉCEPTION D'UN DUPLICATA SIGNÉ DU PRÉSENT BILLET PORTANT PRIVILÈGE.

Section	Township/Rang	Ville	Province
Témoin		Signature de l'acheteur	
Adresse postale _____		Billet daté et signé _____	

*** Déclaration que vise la *Loi sur l'intérêt* (Canada) : Lorsque les taux d'intérêt que prévoit le présent billet sont composés et calculés plus d'une fois par année, les taux annuels correspondants sont de ____% avant échéance, et de ____% après échéance.

16. L'acheteur accepte la description faite à la clause 2 ainsi que les modalités du présent contrat de vente, y compris la procédure de garantie et de réparation d'urgence que prévoit la *Loi sur les machines et le matériel agricoles* dont le résumé figure à l'endos des présentes, lesquelles description et modalités sont expressément incluses au présent contrat. Le concessionnaire garantit que les machines et le matériel ou leur(s) moteur(s) peuvent générer une puissance de _____ chevaux-vapeur à la courroie _____, à la prise de force _____, à la barre d'attelage _____ ou à _____ (cochez ou remplissez) dans des conditions raisonnables d'utilisation et de bon entretien. Les machines et le matériel sont destinés au travail suivant : (« utilisation prévue »)

.....
.....
.....

La période d'essai prévue par le présent contrat est d'au moins cinquante heures pour les machines et le matériel qui sont munis d'un horomètre et, dans le cas contraire, d'au moins 10 jours consécutifs calculés à compter du premier jour d'utilisation.

17. L'acheteur certifie que les machines et le matériel agricoles ne serviront qu'à des activités agricoles et qu'il n'utilisera pas les machines et le matériel agricoles pour des activités d'exploitant à façon au sens de la *Loi sur les machines et le matériel agricoles*.

L'acheteur et le concessionnaire ont conclu ce contrat à la première date indiquée ci-dessus et l'acheteur accuse réception d'un duplicata signé du présent contrat.

Témoin de la signature de l'acheteur

Signature de l'acheteur

Témoin de la signature du concessionnaire

Signature du concessionnaire

GARANTIE

La vente des machines et du matériel neufs faisant l'objet du présent contrat est assujettie aux dispositions de la *Loi sur les machines et le matériel agricoles* (« la *Loi* ») en vertu de laquelle le concessionnaire et le vendeur des machines et du matériel agricoles, au sens de la *Loi* (« le vendeur »), sont conjointement et individuellement responsables de la garantie et des obligations suivantes. Les dispositions de la *Loi* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la garantie.

Le concessionnaire garantit que les machines et le matériel vendus peuvent, dans des conditions d'utilisation raisonnables et en étant entretenus et traités convenablement, remplir de façon satisfaisante les fonctions qui correspondent à l'utilisation prévue dans le contrat de vente. Il garantit également la puissance que les moteurs peuvent générer dans des conditions convenables et satisfaisantes. La période d'essai prévue par le présent contrat est d'au moins cinquante heures pour les machines et le matériel qui sont munis d'un horomètre, et dans le cas contraire, d'au moins 10 jours consécutifs calculés à compter du premier jour d'utilisation. L'acheteur qui ne réussit pas à faire exécuter de façon satisfaisante les fonctions prévues des machines et du matériel au cours de la période d'essai, en les utilisant dans des conditions raisonnables et en les traitant et les entretenant convenablement, avise par écrit, dès qu'il constate le défaut, le concessionnaire qu'il n'accepte pas les machines ou le matériel en raison de leur défaut d'exécution. L'avis est transmis, par courrier recommandé, par télécopieur ou par signification à personne au lieu d'affaires du concessionnaire.

Le concessionnaire dispose d'un délai de sept jours après la réception de l'avis pour corriger les déficiences. Si, dans ce délai, le concessionnaire est incapable de faire en sorte que les machines et le matériel exécutent de façon satisfaisante les fonctions prévues, l'acheteur peut les refuser et annuler le contrat en donnant un avis d'annulation par courrier recommandé ou par télécopieur au concessionnaire dans les trois jours ouvrables qui suivent la période de sept jours, auquel cas le contrat est annulé uniquement en ce qui concerne les machines et le matériel agricoles qui ne remplissent pas les fonctions selon ce qui avait été prévu. Le contrat étant annulé, le concessionnaire restitue à l'acheteur les sommes que ce dernier lui a versées de même que les biens que l'acheteur lui a donnés en échange, et ce, dans le même état qu'ils étaient quand ils ont été donnés. Le concessionnaire qui a vendu, en tout ou en partie, les biens en question verse à l'acheteur la valeur marchande des biens vendus mentionnée au contrat d'achat. (Voir l'article 25 de la *Loi* si le contrat vise plus d'une unité de machine et de matériel agricoles et que l'annulation du contrat ne vise pas toutes ces unités.)

S'il est tenu de restituer les biens que l'acheteur a donnés en échange, mais a, avant l'annulation du contrat, engagé des dépenses ou exécuté des réparations à l'égard des biens échangés ou les a reconditionnés, le concessionnaire peut refuser de restituer ces biens tant que l'acheteur ne paie pas les coûts raisonnables des réparations ou du reconditionnement ou tant qu'une entente, que le concessionnaire juge satisfaisante, n'a pas été conclue pour le paiement des coûts conformément au paragraphe 23(4) de la *Loi*.

Les litiges relatifs au calcul de la période d'essai ou au défaut, par les machines ou le matériel agricoles, d'exécuter une des fonctions prévues sont renvoyés à la Commission des machines agricoles pour qu'elle rende une décision.

Les machines et le matériel agricoles neufs vendus dans le présent contrat sont garantis contre tout défaut de matières premières et de fabrication pour une période d'un an à partir de la date de leur première utilisation. Cette garantie ne s'applique pas aux machines ou au matériel agricoles qu'achète un exploitant à façon.

La garantie comprend le coût des pièces défectueuses, de la main-d'œuvre et du transport jusqu'à concurrence d'une distance de 80 kilomètres à partir de l'établissement ou de l'atelier de réparation du concessionnaire, lorsque les machines et le matériel agricoles ne peuvent être conduits en raison d'un bris mécanique, lorsque le concessionnaire spécifie que les machines et le matériel agricoles ne devraient pas être conduits en raison de leur état mécanique ou lorsque l'acheteur ne peut livrer les machines et le matériel agricoles à l'atelier de réparations du concessionnaire en raison de leurs dimensions, de leur poids ou de leur nature.

Le concessionnaire et le vendeur font en sorte que les pièces de rechange pour les machines et le matériel soient disponibles pour une période de dix ans suivant la date de l'achat. Lorsque, à l'intérieur de cette période, l'acheteur d'origine commande des pièces de rechange, le concessionnaire et le vendeur font en sorte que les pièces de rechange soient mises à sa disposition dans les quatorze jours qui suivent la date de la commande, à moins que la livraison des pièces ne puisse être effectuée dans le délai prévu en raison de situations indépendantes de leur volonté. (Pour le service de pièces de rechange pour réparations d'urgence, voir la partie distincte ci-dessous.)

SERVICE DE PIÈCES DE RECHANGE POUR RÉPARATION D'URGENCE

Il n'est permis de recourir au service de pièces de rechange pour réparation d'urgence que lorsque les machines et le matériel agricoles tombent en panne au cours de la saison d'utilisation et ne peuvent exécuter les fonctions prévues et mentionnées dans le contrat d'achat de façon raisonnablement efficace. L'acheteur avise le concessionnaire que les pièces sont requises pour réparation d'urgence. Le concessionnaire avise le vendeur que les pièces sont requises pour des réparations d'urgence. Le concessionnaire fait en sorte que les pièces de rechange pour réparation d'urgence qu'un acheteur commande soient mises à la disposition de l'acheteur, au lieu d'affaires du concessionnaire, dans les 72 heures qui suivent le moment de la commande, à l'exception des fins de semaines et des jours fériés, à moins que la livraison des pièces ne puisse être effectuée dans le délai prévu en raison de situations indépendantes de la volonté du concessionnaire ou du vendeur. L'acheteur peut commander des pièces de réparation d'urgence pendant les heures normales d'ouverture du concessionnaire.

AVIS AU CONCESSIONNAIRE

(en vertu de la *Loi sur les machines et le matériel agricoles*)

Les formules suivantes peuvent être utilisées afin d'aviser le concessionnaire lorsque les machines et le matériel agricoles neufs mentionnés au présent contrat de vente ne peuvent, dans des conditions d'utilisation raisonnables et en étant traités et entretenus convenablement, exécuter au cours de la période d'essai les fonctions prévues dans le contrat de vente.

L'avis n° 1 est transmis sans délai au concessionnaire après le constat du défaut des machines ou du matériel.

L'avis n° 2 est transmis au concessionnaire dans les trois jours ouvrables qui suivent le délai de sept jours imparti au concessionnaire pour la correction des défauts.

(Déterminez ici)

(avis n° 2)

AVIS D'ANNULATION DU CONTRAT DE VENTE

À _____
(Nom du concessionnaire) (Adresse)

Prenez acte que _____
(Nom de l'acheteur) (Adresse de l'acheteur)

a acheté un _____
(Marque, type, modèle, taille et n° de série du matériel acheté)

le _____ et qu'il REFUSE les machines et le matériel agricoles mentionnés ci-dessus et ANNULE le contrat de vente.

Date de l'avis _____
(Signature de l'acheteur)

REMARQUE : Le présent avis est transmis dans les trois jours qui suivent le délai de sept jours imparti au concessionnaire pour remédier au défaut des machines et du matériel agricoles.

(ENVOYÉ PAR COURRIER RECOMMANDÉ OU PAR TÉLÉCOPIEUR)

(Déterminez ici)

(avis n° 1)

AVIS DE REFUS - EN PÉRIODE D'ESSAI

À _____
(Nom du concessionnaire) (Adresse)

Prenez acte que le _____
(Marque, type, modèle, taille et n° de série du matériel acheté)

acheté le _____ ne peut exécuter les fonctions prévues dans le contrat de
vente et que, par conséquent, je les REFUSE.

Date de l'avis _____

(Acheteur) (Adresse de l'acheteur)

REMARQUE : Le présent avis est transmis sans délai après que le défaut des machines et du matériel agricoles de remplir les fonctions prévues dans le contrat de vente est constaté pendant la période d'essai.

(ENVOYÉ PAR COURRIER RECOMMANDÉ OU TÉLÉCOPIEUR OU REMIS AU CONCESSIONNAIRE)